

COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt et un et le huit avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances en mairie de SAINT AMANS SOULT sous la présidence de M. MOURET Alexis et après convocations régulièrement faites à domicile le 1^{er} avril 2021.

Nombre de Membres :	19	En exercice :	19
Présents :	14	Votants :	17

Présents : M. MOURET Alexis
Mme CANOVAS Françoise
M. CROS Jérôme
Mme VISTE- ESTIEU Muriel
M. SEGUIER Christian
Mme BERNARD- BERMOND Delphine
M. CARME Cédric
Mme DURAND Julie
Mme KESZNER Patricia
M. VIDAL Alain
M. FABRE Claude
Mme NEGRE Magali
Mme CATHALA-SUC Nicole
Mme BETEILLE Martine

Absent : DURAND Anthony -

Ont donné pouvoir : M. GIL COSTA Francisco à M. CARME Cédric
M. MAFFRE Xavier à M. DURAND Anthony
Mme GIMENO Nicole à Mme CANOVAS Françoise
M. ALQUIER Jérémy à M. SEGUIER Christian

Secrétaire de séance : Mme KESZNER Patricia

N°8 : COMPTE DE GESTION 2020 DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2020. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Arrivée de M. Anthony DURAND

N°9 : COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Sous la présidence de Monsieur Jérôme CROS, maire-adjoint, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2020 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement :

Dépenses :	1 306 761.33 €	
Recettes :	1 834 960.59 €	
Report excédent 2019	8 558.43 €	
Excédent :		536 757.69 €

Investissement :

Dépenses :	1 888 296.38 €	
Recettes :	2 172 759.70 €	
Report 2019 déficit	334 651.93 €	
Déficit :		50 188.61 €

Restes à réaliser :

Dépenses :	616 878.00 €	
Recettes :	161 451.00 €	
Déficit :		455 427.00 €

Hors de la présence de Monsieur Alexis MOURET, maire, qui quitte la salle au moment du vote, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2020.

N° 10: AFFECTATION DU RESULTAT BP DE LA COMMUNE DE L'EXERCICE 2020

Le conseil municipal, après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 536 757.69 €
- un déficit de fonctionnement de : 0 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u>	
Précédé du signe + (excédent) ou (déficit)	528 199.26 €
<u>B Résultat antérieurs reportés</u>	
Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe+(excéd) ou -	+ 8 558.43 €
<u>C Résultat à affecter</u>	
= A+B (hors restes à réaliser)	536 757.69 €
(Si c'est négatif, report du déficit 002 ci-dessous)	
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	- 50 188.61 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	- 455 427.00 €
Besoin de financement F = (D+E)	- 505 615.61 €
AFFECTATION C =	536 757.69 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement	536 757.69 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	

N°11 : TAUX D'IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES 2021

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

FIXE les taux d'impositions suivants :

- Taxe foncière (bâti) : 55.83

Ce montant comprend la TFB de la commune dont le taux de 2020 reste inchangé, augmenté du Taux départemental de la TFB conformément à la loi de finances.

- Taxe foncière (non bâti) : 103.18

N° 12 : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LA PETITE LOCO » POUR CONCOURS A TITRE GRATUIT

Suite à la convention signée entre l'association « la petite loco » et la commune de Saint Amans Soult pour les concours à titre gratuit qui sont opérés au niveau des locaux mis à disposition, le Conseil Municipal, après délibération,

DIT que les montants réalisés ont été pour l'année 2020 :

Locaux et entretien : 5 300 €

DIT que les montants prévus au budget sont pour l'année 2021 :

Locaux : 5 500 €

N° 13 : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « MJC SAINT AMANS ALBINE » POUR CONCOURS A TITRE GRATUIT

Suite à la convention signée entre l'association « MJC Saint Amans Albine » et la commune de Saint Amans Soult pour les concours à titre gratuit qui sont opérés au niveau des locaux et du personnel mis à disposition, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité (Mr Vidal ne prenant pas part au vote).

DIT que les montants réalisés ont été pour l'année 2020 :

Personnel : 30 021

Locaux, entretien et charges locatives : 16 460

46 481

DIT que les montants prévus au budget sont pour l'année 2021 :

Personnel : 31 000

Locaux, entretien et charges locatives : 16 500

47 500

N°14 : ECOLE SAINTE MARIE : PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil Municipal, après délibération,

Décide de verser à l'association Ecole Sainte Marie - Saint Joseph la somme de 945 € au titre des frais de fournitures scolaires.

Cette dépense est prévue au budget primitif 2021.

N° 15 : SUBVENTIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité dont 4 abstentions, décide l'attribution des subventions suivantes :

Aide et Garde à domicile ADAR AGARDOM	550
Association Anciens d'Algérie (FNACA)	70
Association Culturelle de Saint Amans	500
Association parents d'élèves Ecole Ste Marie St Joseph	180
Association prisonniers de guerre (PG-CATM)	70
Campleinair	500
Comité des fêtes	0
Croix rouge	300
Foyer Laique	135
Judo Club Saint Amantais	600
Patineurs Saint Amantais	900
Pétanque Saint Amantaise	180
Société de Chasse Saint Amantaise	300
Sport Olympique St Amantais Volley ball	300
TFC 81	2 000
Association de Parents d'Elèves du Groupe Intercommunal Public de St Amans (exceptionnel	1 000
Les Baladins du Thoré	160
Tennis Club Saint Amantais	500
Autan Rando	0
Atelier Age d'or	160
Repas à domicile	200
Anciens Elèves du Lycée Forestier	0
M.J.C	14 300
Acompte d'un versement 30% de 14 300€ = 4 290€ le 24 février 2021	
Crèche (LA PETITE LOCO)	33 768
Dont deux acomptes versés 30% de 12 364€ = 3 709 € le 24 février 2021 30% de 21 404€ = 6 421 € le 24 février 2021	
Subvention exceptionnelle selon participation 2020	10 978.80
Souvenir Français	70
RAM (Relais Assistantes Maternelles)	1 455
Génération Harkis	70
OGEC	2 000
Jeunes Pompiers Mazamet	0
CLCV Consommateur	50
Amis de la Gendarmerie	70
Sauvegarde Patrimoine Thoré	100
Thoré Rugby Club	600
A.A.P.P.M.A. (PECHE)	200

N° 16 : COMMUNE : BUDGET PRIMITIF 2021

Le Conseil Municipal, après délibération,

ACCEPTE le budget primitif suivant :

Section de Fonctionnement :

Dépenses :	1 555 300 €
Recettes :	1 555 300 €

Section d'Investissement :

Dépenses :	384 422 €	
Crédits de report :	616 878 €	
	<u>Total</u>	1 001 300 €
Recettes :	839 849 €	
Crédits de report :	161 451 €	
	<u>Total</u>	1 001 300 €

N° 17 : DEMANDE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un projet de demande d'ouverture de ligne de trésorerie, afin de financer les délais d'attente des participations financières, des subventions et du FCTVA liés aux travaux de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du maire et après échange de vues, décide :

ARTICLE 1^{er}: La commune de Saint Amans Soutl a contracté une ligne de trésorerie d'une durée de 12 mois de 100 000 € auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées d'un montant maximum de 100 000 euros (cent mille euros), dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Nouvelle Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt variable indexé sur Euribor 3 mois instantané flooré + 0,79% de Marge soit : $-0.54\% + 0.79\% = 0.79\%$ à ce jour.
- Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle
- Frais de dossier : 300 €

ARTICLE 2 : Prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital exigible à la date d'expiration de la convention.

ARTICLE 3 : Prend l'engagement pendant toute la durée de la convention, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer, chaque mois, le paiement des intérêts, à l'échéance de la convention, le remboursement du capital.

ARTICLE 4 : Le conseil municipal confère toutes les délégations utiles à Monsieur le maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées

N° 18 : FORMATION DES ELUS LOCAUX

Monsieur le Maire précise que le code général des collectivités publiques prévoit la formation des élus notamment lors de la première année de mandat pour tous les élus ayant reçu une délégation. Plusieurs dispositifs d'accès et de financement de la formation existent.

1- Formations proposées par l'Association des Maires et des Elus Locaux du TARN (ADM 81)

Les formations proposées par l'ADM du TARN font l'objet d'un envoi systématique aux élus.

Le catalogue de formation propose des modules au choix.

Le mode de formation est aujourd'hui accessible à distance compte tenu des risques sanitaires, ces formations sont à suivre en priorité car adaptées au territoire Tarnais.

Elles sont gratuites et couvrent les besoins de montées en compétences des élus dans le cadre de leurs délégations.

2- Formation des élus au travers du dispositif de Droit Individuel à la Formation (DIF)

Le décret du 29 juillet 2020 relatif au DIF des élus locaux prévoit les conditions d'acquisition et d'utilisation des droits à la formation pour les membres du conseil municipal.

Ainsi chaque élu dispose en début de mandat de 20h00 de DIF abondé de 20 heures par années complètes de mandat.

Les formations accessibles par ce dispositif relevant du choix de l'élu, tout type de formation peut être envisagée sans que celle-ci soit nécessaire aux activités déléguées au cours du mandat.

Les formations peuvent notamment être orientées pour la réinsertion professionnelle de l'élu à l'issue du mandat.

Afin de financer ce dispositif un fond a été créé par la mise en place d'une cotisation obligatoire de 1% sur le montant des indemnités de fonction des élus.

L'élu qui souhaite bénéficier du dispositif DIF devra adresser sa demande à la caisse des dépôts et consignations.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr>

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

APROUVE le plan de formation pluriannuel des élus présenté par Monsieur le Maire

PREVOIT les crédits nécessaires au budget communal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

N°19: CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps complet, Section I,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- de créer un poste permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe.
 - le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 Heures.
 - il sera chargé de participer au fonctionnement du secrétariat,
 - la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné,
 - Monsieur le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste,
 - les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,
 - de supprimer le poste permanent à temps complet de Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe.
- la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2021.

N°20 : TABLEAU DU PERSONNEL AU 01.07.2021

Le Conseil Municipal,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs de la collectivité comme suit au 01.07.2021 :

Attaché TC :	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1
Rédacteur TC :	1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe TC :	1
Agent de maîtrise principal TC :	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe (10.5/35e) :	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe TC :	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe TC :	2
Adjoint technique 2 ^{ème} classe (28/35 ^e)	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe (26/35e) :	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe (8/35e) :	1
Adjoint technique NT (besoin occasionnel) :	3

N° 21 : RIFSEEP : ACTUALISATION DE LA DELIBERATION

Le Conseil Municipal :

DECIDE de modifier la délibération relative au RIFSEEP comme suit :

MISE EN ŒUVRE DE L'IFCE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I - Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public ayant un minimum d'ancienneté de six mois.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,

- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II - Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadres d'emplois territoriaux	Plafond annuel maximal de l'IFSE En euros	Plafond annuel maximal du CIA En Euros	Total annuel Maximal
Cadre d'emplois des attachés territoriaux, Cadre d'emplois des secrétaires de mairie territoriaux			
<u>Groupe 1</u> Attaché ou secrétaire de Mairie	36 210	6390	42 600
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux			
<u>Groupe 1</u> Rédacteur pal 1 ^{ère} classe	17 480	2380	19 860
<u>Groupe 2</u> Rédacteur pal 2 ^{ème} classe	16 015	2185	18 200
<u>Groupe 3</u> Rédacteur	14 650	1995	16 645
Cadre d'emplois des adjoints administratifs			
<u>Groupe 1</u> Adjoint Administratif pal 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe	11 340	1260	12 600
<u>Groupe 2</u> Adjoint administratif	10 800	1200	12 000

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise			
<u>Groupe 1</u> Adjoint technique avec expertise ou adjoint technique principal Agent de maîtrise avec expertise ou agent de maitrise principal	11 340	1260	12 600
<u>Groupe 2</u> Adjoint technique Agent de maîtrise	10 800	1200	12 000

FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des ATSEM			
<u>Groupe 1</u> ATSEM Pal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	11 340	1260	12 600
<u>Groupe 2</u> ATSEM	10 800	1200	12 000

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle. Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi modifié à compter du 8 avril 2021.
Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

N° 22 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité bénéficiaires de l'IHTS

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents territoriaux l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<u>Filière</u>	<u>Grade</u>	<u>Fonction</u>
<u>Technique</u>	• <i>Technicien</i>	Responsable technique Interventions sécurité publique, voirie, espaces verts, intempéries, manifestations.
	• <i>Agent de maîtrise principal</i>	Responsable d'une équipe Interventions sécurité publique, voirie, espaces verts, intempéries, manifestations.
	• <i>Agent de maîtrise</i>	Interventions diverses (voirie, espaces verts, intempéries, manifestations)
	• <i>Adjoint technique principal</i>	Interventions voirie, espaces verts, intempéries, manifestations.
	• <i>Adjoint technique</i>	Interventions sécurisation voirie et réseaux espaces verts, intempéries, manifestations.
<u>Administratif</u>	• <i>Rédacteur principal 1^{ère} classe</i>	Accroissement d'activité, scrutins électoraux, intempéries, missions administratives diverses)
	• <i>Rédacteur principal 2^{ème} classe</i>	Accroissement temporaire d'activité, scrutins électoraux, intempéries, missions administratives diverses)
	• <i>Rédacteur territorial</i>	Accroissement temporaire d'activité, scrutins électoraux, intempéries, missions administratives diverses)
<u>Sociale</u>	• <i>ATSEM</i>	Interventions diverses (entretien, interventions en milieu scolaire)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé - décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures.

Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Agents non titulaires Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Périodicité de versement Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Cette délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Crédits budgétaires Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N°23 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'OPERATION FACADE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une demande de subvention dans le cadre de « l'opération façades » a été présentée par Monsieur Nathanaël POUSSINES, demeurant 110 Avenue de la Méditerranée à Saint Amans Soutt pour l'immeuble dont il est propriétaire pour un montant de travaux de 9 933.30 € TTC.

Le Conseil Municipal, après délibération,

DECIDE l'octroi d'une subvention de 25% du montant des travaux plafonné à 2 000 € à Monsieur Nathanaël POUSSINES.

N°24 : PLAN D'ADRESSAGE DE LA COMMUNE : DENOMINATION DES VOIES

Suite à la mise en place de la fibre optique sur la commune, un examen des voies à dénommer a été réalisé pour résoudre des difficultés d'adressage, de numérotations des habitations, et également pour faciliter les interventions en cas de secours (mise à jour des GPS).

Suivant leur localisation, les dénominations s'effectuent de façon à permettre de conserver l'origine ou la désignation de la voie.

Plans	Nouvelles dénominations de voies
1	Chemin de la Négrine
1	Rue de Notre Dame
1	Rue des Cens
1	Rue du Clocher
1	Rue Saint Martin
1	Ruelle Traversière
2	Chemin de la Trille
2	Chemin des Oulettes
3	Impasse des Cruozes
3	Traverse de Lestrèpe
4	Chemin du Nouvela
4	Rue de Labro
4	Rue de Legal
4	Rue du Pont Muletier
5	Chemin du Mas Naffre
6	Piste des Chômeurs
7	Chemin de la Bessède
7	Chemin de la Cussonié
7	Impasse de la Cussonié
7	Impasse de la Roque
7	Rue de la Pierre Plantée
7	Rue du Fougassou
7	Rue du Four
7	Rue du Mas de Farenc
8	Chemin de la Peyre Pause
8	Impasse de la Métairie Basse
8	Rue du Lotissement de la Métairie Basse
9	Routes de Castres
10	Impasse du Pont Neuf
11	Rue de Sébastopol
11	Rue du Thoré
12	Chemin de Gauffines
12	Impasse de la Griffoulade
13	Impasse de La Plaine
13	Impasse des Voyageurs
13	Rue d'Esclayrac
14	Chemin du Soulié
15	Chemin de la Métairie Neuve
15	Traverse des Clauses
16	Chemin de Gassiès
16	Impasse de Gassiès
16	Rue de la Zone Industrielle du Mas Berg
17 a + b	Route des Estrabauts
18	Chemin de Crussinac

19	Chemin de la Jasse
19	Place des Troubadours
19	Rue des Verriers
19	Ruelle Claude Carme
20	Chemin de la Fontaine Basse
20	Chemin du Téoulé
20	Rue Centrale
20	Rue de la Cave
20	Rue du Terrier
20	Ruelle du Four
21	Chemin du Pesquier
21	Impasse des Bruges
22	Route de Béziers
23	Chemin de Rieuvergnet
23	Impasse de Rieussequel
23	Impasse d'en Galy
24	Impasse des Cerisiers
24	Impasse des En Thomas
24	Impasse Lo Terme
25	Route des Amalrics
26	Rue de l'Est
26	Rue du Lavoir
26	Rue du Vacant
26	Ruelle du Levant
27	Chemin de la Métairie Petite
27	Impasse de Fourcade
27	Impasse des Clauses
28	Chemin des Estrabauts
28	Chemin des Estrabauts Hauts
29	Impasse des Martels

Plans	Régularisation des dénominations de voies existantes
30	Chemin de la Lamberthe
30	Chemin de la Plaine
31	Allée de la Traverse
31	Rue des Acacias
31	Rue des Camélias
31	Rue des Espélits
32	Rue des Rosiers
32	Route de St Amans Valtoret
32	Rue du Pont Vieux
33	Avenue de la Méditerranée
34	Rue du Portail Haut
35	Boulevard des Promenades
35	Place Barthélémy Calvel
35	Rue de la Chaussée
35	Rue de la Mairie
35	Rue de l'Eglise
35	Rue Denfert
35	Rue des Ecoles

35	Rue du Puits
35	Rue du Triby
35	Rue Maréchal Soult
36	Chemin d'En Galy
36	Chemin des Cerisiers
36	Chemin des Châtaigniers
37	Chemin des Martels
37	Rue François Reille Soult
38	Chemin des Clauses
38	Chemin du Loup
38	Chemin du Planet
38	Chemin du Tint
39	Impasse de l'Autan
39	Rue Charles Guiraud
39	Rue de la Mansonne
39	Rue Lucien Rulaud
39	Rue Roque Fleury
40	Rue du Commandant Hugues
41	Chemin de la Métairie Haute
42	Chemin de la Métairie Basse
42	Route des Raynauds

N°25 : DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL MEMBRE DE LA COMMISSION LOCALE CHARGÉE D'ÉVALUER LES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLETC)

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant la nécessité de désigner un conseiller municipal pour siéger à la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT)

DESIGNE Madame Françoise CANOVAS, pour siéger à ladite commission locale chargée d'évaluer les charges transférées.

N°26 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF : Avenant n° 1 à la convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite au transfert de compétence Eau et Assainissement - service public de l'assainissement collectif, il est nécessaire d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de gestion relative au service de l'assainissement collectif avec la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.

La convention ayant été conclue du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, elle doit être prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la reconduction de ladite convention pour une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2021

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention avec la commune de Saint Amans Sout.

AUTORISE le maire à signer tous les actes relatifs à cet avenant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 40 minutes.

Rappel des délibérations de cette séance :

8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26

LE SECRETAIRE DE SEANCE : Mme KESZNER Patricia	MONSIEUR LE MAIRE Alexis MOURET
M. CROS Jérôme	Mme CANOVAS Françoise
M. CARME Cédric	Mme VISTE-ESTIEU Muriel
M. SEGUIER Christian	Mme BERNARD - BERMOND Delphine
Mme DURAND Julie	M. ALQUIER Jérémy (proc. à M.SEGUIER Christian)
Mme KESZNER Patricia	M. VIDAL Alain

Mme GIMENO Nicole (proc. à Mme CANOVAS Françoise)	M. FABRE Claude
Mme NEGRE Magali	M. GIL COSTA Francisco (proc. à M. CARME Cédric)
Mme CATHALA SUC Nicole	M. MAFFRE Xavier (proc. à M. DURAND Anthony)
Mme BETEILLE Martine	M. DURAND Anthony

Le Maire soussigné certifie conforme que le compte rendu sommaire de la séance du 8 avril 2021, concernant les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance, a été affiché par extraits le 12 avril 2021 conformément aux prescriptions de l'article 32 du Code Municipal.

LE MAIRE
Alexis MOURET